

**AVIS¹ 2011/2 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

**Concerne : Arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2011
rejetant le recours introduit par l'Institut à l'encontre du
décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de
contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt
public, des intercommunales et des sociétés de logement de
service public et au renforcement de la transparence dans
l'attribution des marchés publics.**

I. La décision de la Cour

1. Par son arrêt du 27 janvier 2011, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours introduit par l'Institut à l'encontre du décret wallon du 30 avril 2009 imposant la rotation externe, après six ans, des commissaires désignés pour ses OIP, ses intercommunales et ses sociétés de logement.

2. L'Institut estimait, essentiellement, que cette rotation externe modifiait les règles édictées par le législateur fédéral dans le Code des sociétés ainsi que la loi sur les marchés publics et qu'il y avait, dès lors, une violation des règles de répartition des compétences entre l'entité fédérale et l'entité fédérée.

3. Cette rotation, alors en projet, avait été critiquée par la section de législation du Conseil d'Etat, au motif que cette nouvelle règle ressort des marchés publics et de la déontologie des réviseurs d'entreprises, matières qui relèvent toutes deux de la sphère des compétences fédérales (B.4.3, pp. 24 et 25 de l'arrêt).



¹ Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

4. La Cour constitutionnelle se démarque de cet avis et décide que la rotation critiquée est fondée sur la compétence des Régions en matière d'organisation et de contrôle des OIP, des intercommunales et des sociétés de logements qui en dépendent (B.7, pp. 27 et 28). La Cour décide que la "rotation" ne ressortit pas de l'organisation de la profession de réviseur d'entreprises (B.7, p.28), et que le législateur décrétoal, en l'instaurant, n'a pas voulu établir une règle complémentaire en matière de marchés publics et n'a pas rendu impossible ou exagérément difficile l'exercice par le législateur fédéral de sa compétence en cette matière (B.9.2, p. 28).

La Cour décide que *"l'incidence sur le droit des sociétés est marginale, de sorte que les compétences du législateur fédéral en la matière ne sont pas violées"* (B.9.3, p. 28).

5. La Cour a donc rejeté le recours en annulation. Pour ce faire, elle a fait usage du principe des compétences subordonnées ou implicites, c'est-à-dire la possibilité pour les entités fédérées de modifier de manière marginale, des règles fédérales afin d'assurer une meilleure exécution, une meilleure effectivité de leurs propres compétences.

II. La portée de l'arrêt

6. La lecture de l'arrêt et de ses considérants amène cependant à se demander si la Cour constitutionnelle n'a pas entendu réduire la portée du décret du 30 avril 2009, notamment afin de trouver un consensus en son sein. Le délai entre les plaidoiries du 13 octobre 2010 et l'arrêt du 27 janvier 2011 fut en effet particulièrement long.

7. L'arrêt précise que :

"le législateur décrétoal peut déterminer le mode de contrôle des organismes d'intérêt public qu'il crée ou qui relèvent de sa compétence et, plus particulièrement, décider qu'il y a lieu de confier pareil contrôle à des réviseurs d'entreprises selon les conditions qu'il détermine, dans les cas où le recours aux réviseurs ne résulte pas nécessairement de la législation fédérale." (Nous mettons en gras.)

8. Il se pose la question de savoir s'il peut être raisonnablement soutenu qu'il ressort de l'arrêt que la rotation imposée par le décret wallon est limitée aux mandats de commissaire qui ne sont pas imposés par une législation fédérale (en général, le Code des sociétés).

9. Cette interprétation est basée sur la circonstance que la Cour a pris la peine de préciser que le législateur décrétoal n'est compétent que *dans les cas où le recours aux réviseurs ne résulte pas nécessairement de la législation fédérale.*

10. Cette formulation est certes ambiguë, mais l'on n'aperçoit pas pourquoi la Cour aurait pris la peine d'indiquer cette précision, si ce n'est pour limiter le champ d'application de la compétence régionale.

11. Cette interprétation est en outre confortée par le considérant B.9.3 qui décide que l'impact de la mesure critiquée sur le droit des sociétés est marginal. La marginalité de cet impact pourrait, en effet, être remise en cause si la rotation était imposée pour les organismes concernés, en plus des obligations qui leur incombent déjà en vertu du Code des sociétés.

12. Supposons néanmoins qu'un pouvoir adjudicateur écarte, sur la base du décret et de l'obligation de rotation, un candidat à un mandat de commissaire obligatoire en vertu du Code des sociétés. Il reviendra alors au juge saisi d'un éventuel recours introduit par un candidat évincé sur la base de ce décret de se prononcer en demandant, le cas échéant, à la Cour constitutionnelle d'affiner sa jurisprudence. L'Institut des Réviseurs d'Entreprises appuiera ceux de ses membres qui se trouveraient confrontés à cette situation.